



CH-3003 Berne, ABAS /seco/mrc

Aux médecins

qui examinent des travailleurs en vertu de la loi
sur le travail pour déterminer leur aptitude au
travail de nuit

et aux entreprises

qui sont tenues de faire examiner leurs
collaborateurs amenés à travailler de nuit

Dossier traité par : mrc
Berne, le 10 juin 2015

**Formulaires portant sur l'examen médical obligatoire pour le travail de nuit (art. 17c
LTr et 45 OLT 1) : nouvelle pratique**

Madame, Monsieur,

La loi sur le travail (LTr) prévoit que les travailleurs effectuant un travail de nuit durant une longue période ont droit à un examen médical de leur état de santé et à des conseils médicaux.

Cet examen médical est obligatoire pour les travailleurs qui effectuent, de façon **régulière ou périodique**, un **travail de nuit largement composé d'activités pénibles ou dangereuses** ou qui se trouvent exposées à des situations pénibles ou dangereuses, telles que les entend l'art. 45 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1). Cela concerne en particulier les personnes qui travaillent seules, celles qui effectuent du travail de nuit sans alternance avec du travail de jour ou qui ont des plages de travail de nuit de plus de 9 heures. L'examen et les conseils médicaux sont **également obligatoires pour les jeunes** qui pratiquent le travail de nuit régulier ou périodique, et ce **quelle que soit la nature de leur activité (art. 12, al. 3, de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail)**. L'examen doit avoir lieu avant le début de l'activité de nuit et doit être renouvelé tous les deux ans. Cette obligation est importante pour la protection de la santé des travailleurs. Le travail de nuit est vécu différemment d'une personne à l'autre et peut avoir de lourdes répercussions sur la santé. Il est donc essentiel de déterminer suffisamment tôt qui est apte au travail de nuit et qui ne l'est pas ou plus. Aussi le SECO mentionne-t-il systématiquement cette obligation dans ses autorisations relatives au travail de nuit.

L'art. 45, al. 3, OLT 1, fixe que le médecin chargé de l'examen transmet ses conclusions quant à l'aptitude ou à la non-aptitude au travail de nuit non seulement au travailleur et à l'employeur mais **également à l'autorité compétente** en la matière.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Corina Müller Könz
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 29 45, fax +41 58 462 78 31
corina.mueller@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

Sur la base de cette disposition, le SECO reçoit annuellement un grand nombre de formulaires. Nous ne sommes malgré tout pas en mesure de vérifier si les examens médicaux nécessaires ont bien été effectués dans toutes les entreprises. La gestion administrative de cette montagne de papier mobilise beaucoup de ressources sans apporter de véritable valeur ajoutée en matière de prévention.

Le SECO a donc opté pour le changement de pratique suivant :

Nous vous demandons de ne plus nous envoyer à l'avenir les formulaires portant sur l'examen d'aptitude, mais de les garder à la disposition des organes d'exécution et de surveillance pour le cas où un contrôle de l'entreprise aurait lieu.

Nous avons invité les inspections cantonales du travail à vérifier à l'avenir de manière plus systématique lors de leurs visites d'entreprises si les examens médicaux obligatoires ont bien eu lieu et à se faire présenter les formulaires concernant les examens d'aptitude par les employeurs.

Dans la demande de permis de travail, il vous restera seulement à nous confirmer que tous les travailleurs concernés pour lesquels l'examen médical est obligatoire ont été déclarés aptes au travail de nuit par le médecin ou que les examens auront lieu avant le début de l'activité de nuit.

Vous trouverez des indications complémentaires sur le site internet du SECO, dans le guide se rapportant à l'examen médical. Nous vous prions d'utiliser les formulaires actuels mis en ligne à l'endroit suivant :

[Examen médical en cas de travail de nuit \(www.seco.admin.ch/](http://www.seco.admin.ch/) -> Permis de travail -> Examen médical et conseil en cas de travail de nuit).

Nous nous attellerons ultérieurement à la modification correspondante des dispositions concernées de l'OLT 1 et du commentaire.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de ce qui précède et de bien vouloir modifier votre pratique en conséquence.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Corina Müller Könz, cheffe du secteur Protection des travailleurs

Copie à : AOST, AIPT